

11. les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;
12. tout renseignement utile sur les lois et règlements particuliers du Sénégal relativement à l'exécution des projets par les sociétés canadiennes et le personnel canadien;
13. les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation des projets.

II. Le Gouvernement du Sénégal reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté au Sénégal à une période de vacances annuelles.

III. Le Gouvernement du Sénégal accorde au personnel canadien et à ses personnes à charge toute l'aide nécessaire à leur rapatriement en période de crise.

IV. Le Gouvernement du Sénégal, conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers sénégalais formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leurs spécialisations.